

Mères porteuses, doit-on légaliser la pratique ?

La gestation pour autrui est interdite en France. Mais dans la perspective de la révision de la loi de bioéthique, la question revient au cœur des débats.

De quoi s'agit-il : la gestation pour autrui est une méthode de procréation médicalement assistée qui permet à une femme de porter l'enfant d'une autre, qu'elle soit de sa famille ou pas. Elle peut être donneuse d'ovocyte ou recevoir l'embryon du couple, fécondé in vitro. Le Sénat s'est prononcé contre. Au sein du Comité d'éthique, les avis divergent.

François Olivennes*

OUI



C'est un recours possible pour les femmes qui n'ont plus d'utérus

« La gestation pour autrui se pratique déjà, de manière encadrée, dans des pays comme la Grande-Bretagne et la Grèce. Des couples français s'y rendent, mais il faut avoir un certain niveau financier et culturel pour y accéder. Légaliser la pratique serait plus égalitaire. A condition qu'elle soit réservée exclusivement à des femmes qui n'ont plus d'utérus à la suite d'une ablation, d'une malformation (filles Distillbène, par exemple). Le risque pour la femme qui porte l'enfant est faible (1 risque sur 10000 de perdre son utérus). Contrairement à ce que nous aimerions croire, je pense qu'une femme peut porter un enfant sans s'y attacher. Des études réalisées par une équipe de Cambridge montrent que, si le contrat entre la mère porteuse et le couple de parents est clair dès le départ, la grossesse et le développement de l'enfant se déroulent sans incident. Pour l'enfant, être élevé par une mère qui ne l'a pas porté existe déjà : il y a des adoptions qui se passent très bien ! En revanche, je suis opposé à la rémunération des mères porteuses (seuls les frais liés à la grossesse seraient pris en charge) et contre les officines de recrutement. En France, il faudrait que cette pratique soit encadrée par un organisme national. Dans ce cadre strict, je suis pour une période d'observation qui nous prouvera si cette légalisation peut se faire dans de bonnes conditions. ■ »

* Pr François Olivennes, gynécologue obstétricien, spécialiste de procréation médicalement assistée. Auteur de "N'attendez pas trop longtemps pour avoir un enfant", éd. Odile Jacob.



La gestation pour autrui est autorisée dans certains pays. Ici, en Angleterre en 2008, Samantha a porté Esme pour sa sœur Amanda.

Benoît Bayle*

NON



Avec cette pratique, on programme un abandon

« Donner la vie est sans doute la plus belle chose au monde. Mais pas à n'importe quel prix... La grossesse tisse les premiers liens entre la mère et le bébé. Elle participe à la construction du lien d'attachement, essentielle pour le développement psychologique de l'enfant. Avec la gestation pour autrui, on rompt les liens entre la mère porteuse et l'enfant, alors que celui-ci est déjà imprégné d'une relation riche de nombreux

signifiants psychiques et organiques. On inflige ainsi une blessure à l'enfant, un traumatisme, dont on ne peut certes pas diaboliser les effets dévastateurs, mais qu'il est impossible de banaliser et de souhaiter. L'enfant aura une dette de vie à l'égard de celle qui l'a porté, ce qui rend plus complexe la construction de son sentiment d'identité... De plus, la gestation pour autrui ne respecte pas davantage la femme enceinte, qui devra vivre les remaniements psychologiques profonds de la maternité avant d'être laissée à sa solitude. ■ »

* Dr Benoît Bayle, psychiatre, responsable de l'unité de psychologie périnatale au centre hospitalier Henri Ey de Bonneval et auteur de "L'enfant à naître", éditions Erès, 2005.

Claude Sureau*

OUI



mais... C'est la filiation maternelle qui, dans ce cas, est en jeu

« Je parle en mon nom personnel, puisque le Comité d'éthique n'a pas encore rendu son avis. La gestation pour autrui, outre les risques encourus par la femme enceinte, les trafics d'argent possibles, la nécessité d'un encadrement strict, entraîne d'importants problèmes juridiques. Jusqu'ici, la filiation maternelle n'était jamais mise en doute : celle qui accouchait était forcément la mère. L'autorisation de la gestation pour autrui impliquerait de voir entièrement ce principe. Gardons en tête l'affaire du couple Mennesson, qui a eu recours à une mère porteuse en Californie d'où sont nées des

jumelles (issues des ovocytes d'une autre femme) et qui, à son retour en France, a été accusé « d'enlèvement d'enfants » et « d'adoption frauduleuse ». Il leur a fallu sept années de bataille judiciaire pour que leur statut de « parents » soit pris en compte par la cour d'appel, sous réserve de cassation. Tout ceci me pousse à accepter la gestation pour autrui dans un seul et unique cas : lorsque la mère porteuse n'est pas, de surcroît, donneuse d'ovocyte. Si elle porte un fœtus issu d'une FIV réalisée à partir de l'ovocyte de la mère et du sperme du père, les parents qui élèvent l'enfant sont aussi les parents génétiques et la filiation est donc cohérente. ■ »

* Pr Claude Sureau, gynécologue obstétricien, membre du Comité consultatif national d'éthique et auteur de "Son nom est personne", éditions Albin Michel.